

## REPORT TO THE HOUSE

Tuesday, June 20, 1972

The Standing Committee on Labour, Manpower and Immigration has the honour to present its

## FIFTH REPORT

Pursuant to its Order of Reference of Tuesday, April 18, 1972, your Committee has considered Bill C-183, An Act to amend the Canada Labour Code, and has agreed to report it with the following amendments:

## Clause 1

Strike out line 16 on page 8 and substitute the following therefor:

"any reason other than his removal from the Board by the Governor in Council pursuant to subsection 111(4) or a reason specified"

Strike out line 29 on page 11 and substitute the following therefor:

"jurisdiction that is before the Board in the proceeding;"

Strike out line 31 on page 12 and substitute the following therefor:

"respecting any matter that is before the Board in the proceeding;"

Strike out lines 1 to 5, both inclusive, on page 20 and substitute the following therefor:

"129. (1) Subject to subsection (2), the Board shall determine the result of a representation vote on the basis of the ballots cast by the majority of employees voting.

(2) Where, on considering the result of a representation vote, the Board determines that less than thirty-five per cent of the employees who are eligible to vote have voted, the Board shall determine that the representation vote is void.

(3) A vote by the majority of the em-"

Strike out lines 6 to 14, both inclusive, on page 31 and substitute the following therefor:

"145. (1) Where the Governor in Council deletes the name of any portion of the public service of Canada specified from time to time in Part I or Part II of Schedule I to the Public Service Staff Relations Act and that portion of the public service of Canada is established as or becomes a part of a corporation to which this Part applies, or where a portion of the public service of Canada included in a portion of the public service of Canada so specified in Part I or Part II of Schedule I to that Act is severed from the portion in which it was included and established as or becomes a part of a corporation to which this Part applies,"

## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mardi 20 juin 1972

Le Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a l'honneur de présenter son

## CINQUIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 18 avril 1972, le Comité a étudié le Bill C-183, Loi modifiant le Code canadien du travail, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

## Article 1

Retrancher la ligne 17, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit:

«tre que sa révocation du Conseil par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 111(4) ou un motif spécifié aux alinéas 111»

Retrancher la ligne 29, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit:

«de sa compétence dont il est saisi en l'espèce;»

Retrancher la ligne 31, à la page 12, et la remplacer par ce qui suit:

«question dont le Conseil est saisi en l'espèce;»

Retrancher les lignes 1 à 5 inclusivement, à la page 20, et les remplacer par ce qui suit:

«129. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil doit déterminer le résultat d'un scrutin de représentation d'après le vote de la majorité des employés qui y ont participé.

(2) Lorsque, en examinant le résultat d'un scrutin de représentation, le Conseil détermine que moins de trente-cinq pour cent des employés qui sont admis à voter l'on fait, le Conseil doit déterminer que le scrutin de représentation est nul.

(3) Le vote de la majorité des em-»

Retrancher les lignes 6 à 16, à la page 31, et les remplacer par ce qui suit:

«145. (1) Lorsque le gouverneur en conseil raye de la Partie I ou de la Partie II de l'annexe I à la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique le nom d'un élément de la fonction publique du Canada qui y est spécifié à l'occasion et que cet élément de la fonction publique est constitué en une corporation à laquelle s'applique la présente Partie ou est intégré dans une telle corporation, ou qu'un élément de la fonction publique du Canada compris dans un élément de la fonction publique du Canada ainsi spécifié à la Partie I ou à la Partie II de l'Annexe I à cette loi est séparé de l'élément dans lequel il était inclus et constitué en une corporation à laquelle s'applique la présente Partie ou intégré dans une telle corporation.»